

Bénéfices en Maladie

Renseignements qu'aucun membre ne doit ignorer.

L'Exécutif désire attirer l'attention des membres sur les clauses du Code qui régissent le paiement des bénéfices en maladie.

Tous les membres sont soumis aux mêmes obligations et personne n'a le droit de s'en plaindre.

Les malades doivent s'adresser au secrétaire de leur conseil ou à leur percepteur pour les formules nécessaires.

Ces polices donnent droit au sociétaire, pour maladie ou accident, à une indemnité hebdomadaire fixée d'après les caisses auxquelles il appartient, comme suit :

Caisses C et D — \$5.00 par semaine.

Bon Conjoint de \$1,500—\$5.00 par semaine	
do \$3,000—\$5.00	do
do \$750—\$2.50	do
do \$600—\$2.00	do
do \$1,200—\$4.00	do

(Code, art. 183, 196.)

Les bénéfices payés aux porteurs de Bon Conjoint sont déduits du montant de la police.—(Code, art. 196.)

Ces secours seront payés jusqu'à concurrence de quinze semaines dans le cours de douze mois consécutifs, en se conformant aux dispositions des clauses suivantes. — (Code, art. 184.)

Par la suite, si la maladie se prolonge, le droit aux bénéfices ne commencera qu'à la date correspondante à la première demande.

Pour avoir droit aux bénéfices ci-dessus, le sociétaire doit être totalement incapable de vaquer à ses occupations ordinaires, d'exercer aucune profession, métier ou état, ou de faire aucun commerce ou négoce; et n'avoir rien fait sans le consentement de son médecin ou de la société, de nature à violer les dispositions du présent article. — (Code, art. 185.)

Le sociétaire malade doit en outre avertir tout de suite, par écrit, de son incapacité au travail, le secrétaire du conseil dont il relève, selon les formules en usage, et doit fournir les certificats que pourra exiger l'Exécutif.

Les certificats doivent être renouvelés aux frais du sociétaire tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits à ces bénéfices durant cette période.

Le droit au paiement des bénéfices en maladie ne comptera que du jour où la demande a été reçue par le secrétaire du corps auquel le sociétaire appartient, sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant.—(Code, art. 186.)

(1) Pour se mettre en droit de

recevoir des bénéfices en maladie, le sociétaire malade doit faire appeler un médecin, lequel doit constater et certifier la maladie, la cause, la durée probable et la date de la première visite.

Cependant, dans le cas de blessures violentes, corporelles, visibles, causées par accident, et dont la constatation peut se faire sans la présence d'un médecin, il suffit de faire la preuve de l'accident et du jour où il s'est produit.

(2) Aucune réclamation pour bénéfices en maladie dont avis n'a pas été régulièrement donné et la preuve faite au temps de ladite maladie, et en la manière exigée par le Code, ne sera reconnue ni payable.

(3) Les sept premiers jours de la maladie ne sont pas payables. Les bénéfices seront computés à compter de la date de la demande de bénéfices.

(4) Le sociétaire perd ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à payer ses contributions et ses redevances. Si la maladie survient durant la période qui doit s'écouler après paiement, pour réintégrer ledit sociétaire dans ses droits, le temps à déduire sera computé de la date où il aura payé ses contributions et ses redevances en entier.—(Code, art. 187.)

Un sociétaire absent ou demeurant hors du siège de son conseil n'est réputé malade, aux termes du Code, que depuis le jour où il a déposé ou fait déposer, au bureau de poste, la lettre d'avis officiel de sa maladie, adressée au secrétaire de son conseil. Il doit, en même temps, expédier le certificat du médecin qui le soigne, ou toute autre preuve à la satisfaction de l'Exécutif.

Le certificat d'enregistrement ou la date que porte l'enveloppe contenant l'avis officiel ou autres pièces, pourront être considérés comme preuves satisfaisantes de la date de la demande.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin pour constater la date de la maladie ou dans le cas d'absence de communications postales, le malade devra produire un affidavit du contremaître sous les ordres duquel il travaille ou toute autre preuve exigée par l'Exécutif. — (Code, art. 188.)

Tout sociétaire qui, en matière dans ses droits, peut en appeler à l'Exécutif, qui réfère, s'il y a lieu, la question au conseil judiciaire, dont la décision est finale.—(Code, art. 190.)

Dans les cas douteux, tout conseil local aura le droit de nommer un médecin de son choix afin d'examiner tout sociétaire malade et d'en faire rapport audit conseil. Le malade réclamant des bénéfices

aura aussi le droit de nommer un médecin qui devra également faire rapport audit conseil, et si, avec le rapport de ces deux médecins, le conseil ne peut arriver à une décision juste et équitable, il lui sera loisible de demander au président du conseil de district de nommer un troisième médecin. Le conseil devra alors s'en rapporter à la décision de la majorité des trois médecins, quant à la question de savoir si ce malade a le droit ou non de recevoir ses bénéfices en maladie. Les frais de cette enquête devront être payés par la partie qui la réclamera.—(Code, art. 190.)

REMERCIEMENTS

St-Janvier de Meadan, 17 juillet 1909. — Veuillez accepter mes plus sincères remerciements pour les bénéfices de décès dont mon époux P. J. Després avait droit dans votre société étant porteur de la Police No. 15139 au montant de \$700.00. Bien que la société avait droit à 60 jours pour payer cette réclamation elle y a fait droit 3 semaines après le décès de mon époux. C'est dans de semblables circonstances qu'il fait bon de sentir la sympathie de la grande fraternité qu'est l'Union St-Joseph du Canada. Je ne saurais trop engager et même encourager la classe des travailleurs d'appartenir à l'Union St-Joseph du Canada.

DAME VVE P. J. DESPRES.

St-Henri, Lévis, 29 juin. — C'est avec plaisir que j'accuse réception d'un chèque de \$50.00 comme paiement du second versement de bénéfices de décès d'épouse. Agréez mes sincères remerciements.

PHILÉMON BUSSIÈRES.

Québec, 28 juin. — J'accuse réception d'un chèque de l'Union St-Joseph du Canada, au montant de \$164.00, en faveur de Dame Joséphine Galarneau, comme premier versement d'un certificat (Bon Conjoint) de \$3,000.00, dont son mari, feu Arthur Lemelin, était porteur. Veuillez agréer mes sincères remerciements pour l'empressement que vous avez apporté au règlement de cette réclamation.

CH. CLOUTIER,

Proc. de Dame E. Lemelin,

Ottawa, 2 juillet. — Je remercie sincèrement l'Union St-Joseph du Canada pour la promptitude avec laquelle elle a réglé ma réclamation de \$1,000.00 en rapport avec le décès de mon époux, et pour l'obligeance avec laquelle elle a fait un remboursement à cause d'une erreur d'âge.

DAME GEORGES PHILIBERT.

Rivière Blanche, 2 juillet. — J'accuse réception d'un chèque au montant de cent dollars, en paiement de ma réclamation pour le décès de mon épouse. Veuillez accepter mes remerciements.

EDMOND OUELLET.

Alfred, Ont., 3 juillet. — J'accuse réception de votre chèque au montant de \$100., en paiement de ma réclamation pour le décès de mon épouse. Je remercie beaucoup votre belle et bonne société.

LOUIS LAVOIE.

Valleyfield, 5 juillet. — J'accuse réception, par l'entremise de M. N. Wallot, de votre chèque n° 9442, au montant de \$135.00, à valoir sur la police Bon Conjoint de mon regretté fils Colyard.

Je vous remercie de votre bonne obligeance.

ARMAND VINETTE.

St-André, 8 juillet. — Je vous remercie

bien cordialement de l'empressement que vous avez apporté à me payer la somme de \$35.00 pour deux mois de maladie.

LOUIS-PHILIPPE DUMONT.

CONDOLEANCES.

Québec, 26 juin. — A une assemblée du conseil local n° 29, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Proposé par Alb. Boulet, secondé par J. A. Marcoux : Que ce conseil a appris avec chagrin la mort de trois de ses membres, MM. Chas Desjardins, Joseph Boivin et Art. Lemelin. Proposé par Alph. Monier, secondé par M. Boulet : que ce conseil offre, aux familles des regrettés confrères, ses plus vives sympathies à l'occasion de ce deuil cruel ; qu'une messe privilégiée soit payée pour le repos de l'âme de chacun d'eux ; et que copies des présentes résolutions soient transmises aux familles des regrettés défunts, ainsi qu'au journal "Le Prévoyant" pour publication.

Proposé par E. L. Pacaud, secondé par Alb. Juneau : Que ce conseil sympathise de tout cœur avec M. Chas Mailly, président du conseil de district de Québec et ancien président de ce conseil, dans la perte douloureuse qu'il vient d'éprouver en la personne de sa fillette bien-aimée Fernande ; et que copie de cette résolution lui soit transmise, ainsi qu'au journal "Le Prévoyant".

J. A. GRAVEL, sec.

NAISSANCES.

Ottawa. — M. J. A. Z. DeCelles, du ministère de la milice, et Mme DeCelles, ont le plaisir d'annoncer à leurs parents et amis, la naissance d'un garçon, le 12 juillet dernier qui a reçu au baptême les noms de Joseph, Georges, Edgar. Parrain et marraine, M. Edgar Pelletier et Mme S. J. Pepin, oncle et tante de l'enfant.

St-Séverin de Proulxville. — L'épouse de M. Lazare Bordeleau, le 12 juillet dernier donna naissance à un fils et à une fille. Le petit garçon a été baptisé sous le nom de Joseph-Jean, et la petite fille sous celui de Marie-Jeanne.

DECES.

Nous sommes peinés d'avoir à annoncer la mort de Mme Elie Migneron, âgée de 98 ans, à St-André Avellin. Elle était la mère de notre estimée perceptrice, de St-André Avellin, Mme H. Lacasse.

AVIS IMPORTANT

Jusqu'ici l'Union St-Joseph a remboursé le plein montant du dépôt accompagnant l'inscription des aspirants refusés. En ce faisant la société ne se rendait pas justice à elle-même et se montrait plus généreuse que les sociétés-sœurs. Dans ces dernières les aspirants paient eux-mêmes l'examen médical, tandis que l'Union paie elle-même l'honoraire du médecin examinateur. Cet honoraire est de \$2 par examen.

La dernière session fédérale a donc décidé que dorénavant il serait retenu \$1.25 sur le dépôt des aspirants refusés ou de ceux qui refusent d'accepter les conditions d'un den que le médecin général juge à propos d'imposer à leur police. Nos agents et tous ceux qui s'occupent de recrutement voudront bien prendre avis et avertir les aspirants qu'à ilater du 1er janvier 1909, l'administration retiendra ce montant de \$1.25 sur les inscriptions susdites.